

« Enfance dévoyée » ou « jeunesse débauchée » ?

Les jeunes : objets et instruments de la Police des mœurs masculines
(Paris, 1919-1940)

*"Corrupted Childhood" or "Debauched Youth"? Male Youths as Objects and
Instruments of the Police of Sexual Mores (Paris, 1919-1940)*

Romain Jaouen



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/4353>

DOI : 10.4000/rhei.4353

ISSN : 1777-540X

Éditeur

Presses universitaires de Rennes

Édition imprimée

Date de publication : 15 novembre 2018

Pagination : 125-150

ISBN : 978-2-7535-7571-4

ISSN : 1287-2431

Référence électronique

Romain Jaouen, « « Enfance dévoyée » ou « jeunesse débauchée » ? », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 20 | 2018, mis en ligne le 15 novembre 2020, consulté le 03 décembre 2020.

URL : <http://journals.openedition.org/rhei/4353> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rhei.4353>

« Enfance dévoyée » ou « jeunesse débauchée » ?

Les jeunes : objets et instruments de la Police des mœurs masculines (Paris, 1919-1940)

Dans l'entre-deux-guerres, les rencontres homosexuelles se développent à Paris malgré la surveillance assidue de la Police des mœurs. Les jeunes, acteurs clefs du monde homosexuel, sont très représentés dans la population d'hommes contrôlée par cette dernière. Prostitués ou simples partenaires, leur succès incite la Police à les cibler plus particulièrement pour endiguer l'expansion supposée du vice dans la ville. Dans un cadre juridique libéral – aucune mention de l'homosexualité avant 1942 –, les jeunes font en effet l'objet de dispositions légales spécifiques en matière de sexualité, aussi bien comme victimes que comme fautifs. Tandis que la législation à l'égard des mineurs oriente l'action publique vers une logique plus éducative, la Police hésite largement entre protection et répression. Cet article argue que le contrôle policier des déviances juvéniles vise en réalité à renforcer la saisie globale par la Police de la sexualité entre hommes, en deçà des intentions du législateur.

In the interwar years, same-sex encounters flourished in Paris, despite thorough police surveillance. Youths, as central actors of the homosexual scene, formed a significant part of a large population of men whose practices came under scrutiny. Whether as prostitutes or simply as partners, their appeal incited police forces to specifically target them in order to contain the alleged growth of vice in the city. In the context of France's liberal legislation—no measures taken against homosexuality before 1942—, youths were in fact the subjects of specific sexual offenses, either as perpetrators or victims. While the legislation regarding minors increasingly set educative goals to public action towards them, the police's use of such provisions reveals both repressive and protective intentions. This paper argues that police control of juvenile gender deviance, operating beyond the legislators' intentions, aimed to a large extent to strengthen the overall police grip over male-to-male sexuality.

Mots-clés : jeunesse, homosexualité, police des mœurs, déviance juvénile.

Keywords: youth, homosexuality, vice squad, juvenile deviance.

Romain JAOUEN

Professeur agrégé
d'histoire-géographie
en lycée, titulaire
d'un master 2 en
histoire (Sciences Po,
Paris), paru sous le
titre *L'inspecteur et
l'« inverti »*. *La police
face aux sexualités
masculines à Paris,
1919-1940*, PUR,
2018. Il est le lauréat
du Prix Mnémosyne
2016.

1. Archives de la préfecture de Police (APP), B^A 1690, rapport anonyme du 09/07/1935.

2. Le dépôt près la préfecture de Police est un établissement pénitentiaire chargé de détenir provisoirement les individus arrêtés par les différentes brigades exerçant des surveillances dans Paris. Après audition par un commissaire, les personnes retenues peuvent être remises à la justice ou relaxées. CHARLOT Claude, « Dépôt », AUBOUIN Michel, DENYS Catherine, TEYSSIER Arnaud et TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005.

3. C'est-à-dire avec des clients masculins. Ainsi que l'a présenté Régis Revenin, la prostitution masculine juvénile peut prendre un certain nombre de formes même si elle est souvent réduite aux relations entre jeunes prostitués de classes populaires et hommes de milieux sociaux supérieurs. Au vu des archives consultées dans le cadre de cet article, on ne parlera ici que de prostitution homosexuelle. REVENIN Régis, « Jalons pour une histoire culturelle et sociale de la prostitution masculine juvénile dans la France des "Trente Glorieuses" », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [en ligne], n° 10, 2008.

Suite à une surveillance au mois de juillet 1935, un inspecteur de la Brigade mondaine de la préfecture de Police de Paris rend compte de la présence de jeunes prostitués interpellés sur la voie publique aux alentours de la porte Saint-Denis : six mineurs, écrit-il, ont été arrêtés « alors qu'ils racolaient ouvertement », et ont reconnu « se livrer à la prostitution homosexuelle depuis plusieurs mois¹ ». L'un a été remis à ses parents, un autre laissé libre, et les quatre derniers envoyés au dépôt de la préfecture où ils attendront l'ouverture d'une procédure judiciaire². Ces quatre individus se distinguent des deux premiers soit par leur âge, inférieur à 18 ans, soit par le fait qu'ils ont « quitté leur famille depuis plusieurs mois » pour vivre de leur propre « débauche ». Ils sont pour ces raisons passibles d'une procédure pour vagabondage de mineurs, infraction définie par la loi du 24 mars 1921.

Ces arrestations témoignent de l'attention portée par la Police à la question de la prostitution des adolescents et des jeunes hommes, qui est souvent une prostitution homosexuelle³. Dans l'entre-deux-guerres, les institutions telle la préfecture de Police s'alarment en effet de la participation accrue des jeunes aux rencontres sexuelles entre hommes dans la Capitale. La prostitution en est l'une des manifestations les plus visibles, mais elle ne constitue pas un phénomène isolé : les jeunes participent en réalité à tout un ensemble des sociabilités que l'on peut qualifier d'« homosexuelles », c'est-à-dire rassemblant des hommes qui partagent entre eux des pratiques intimes. Présents dans les bars, cafés et dancings courus, disponibles pour les clients de la prostitution masculine ou simples partenaires

amoureux, ils constituent des figures importantes d'un « monde homosexuel⁴ » qui se déploie dans les établissements commerciaux comme dans l'espace public (trottoirs, vespasiennes) ou dans des domiciles privés.

Plus que la simple prostitution, c'est bien l'ensemble des manifestations culturelles et spatiales du phénomène « homosexuel » qui prend de l'ampleur au sortir de la Première Guerre mondiale⁵. La visibilité et le succès croissant de ces lieux de rencontre est le résultat d'un cheminement qui a vu les sexualités marginales s'implanter progressivement dans la ville, investissant plus ou moins furtivement les nouveaux espaces de la culture urbaine comme les promenoirs de cinéma⁶. Cependant, les arrestations de jeunes prostitués décrites plus haut rappellent l'existence d'un contrôle policier assidu des sexualités masculines dans l'entre-deux-guerres, perpétuant des pratiques attestées au XIX^e siècle⁷. Elles font partie d'un ensemble d'actions entreprises par la préfecture de Police (renseignement, surveillances, rondes, descentes, rafles) pour contrôler les manifestations de la déviance en matière de relations entre hommes, qu'il s'agisse de prostitution ou de rencontres sans transaction économique explicite⁸.

Si la législation française reste muette sur la question homosexuelle depuis l'abolition du crime de sodomie en 1791⁹, ce contrôle s'appuie néanmoins sur différentes dispositions du droit : l'article 330 du Code pénal réprime tous les actes susceptibles « d'outrager la pudeur d'autrui » dans des lieux « accessibles au regard du public¹⁰ » ; les articles 332 et 333 condamnent les violences à caractère sexuel ; les articles 269 à 273 établissent

4. On reprend ici l'expression « monde homosexuel » (désignant l'ensemble des espaces et des pratiques associées aux rencontres entre hommes) à l'historien George Chauncey, précurseur des études d'histoire des homosexualités. CHAUNCEY George, *Gay New York : 1890-1940*, traduit par Didier Eribon, Paris, Fayard, 2003 (1995).

5. Voir la thèse pionnière de Florence TAMAGNE parue en 2000, *Histoire de l'homosexualité en Europe : Berlin, Londres, Paris. 1919-1939*, Paris, Seuil, 2000, et l'ouvrage de François BUOT, *Gay Paris. Une histoire du Paris interlope entre 1900 et 1940*, Paris, Fayard, 2013.

6. L'histoire du développement des lieux de rencontre à Paris des débuts de la III^e République à la Belle Époque a été notamment conduite par PENISTON William A., *Pederasts and others: urban culture and sexual identity in nineteenth century Paris*, New York, Routledge, 2004, et REVENIN Régis, *Homosexualité et prostitution masculines à Paris : 1870-1918*, Paris, L'Harmattan, 2005.

7. Les travaux de SIBALIS Michael, « The Palais-Royal and the homosexual subculture of nineteenth-century Paris », in MERRICK Jeffrey et SIBALIS Michael, *Homosexuality in French history and culture*, Binghamton, NY, Harrington Park Press, 2001, p. 117-129, et ceux sus-cités de William Peniston et Régis

Revenin rendent compte de ce contrôle policier, qui connaît quelques fluctuations au cours du XIX^e siècle.

8. Sur les logiques du contrôle policier vis-à-vis des pratiques homosexuelles et leur évolution dans l'entre-deux-guerres, voir JAUEN Romain, *L'inspecteur et l'« inverti »*. *La police face aux sexualités masculines à Paris, 1919-1940*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2018. Les lesbiennes ne font pas l'objet de la même attention de la part de la Police, elles sont donc exclues du cadre de cette réflexion.

9. Il s'agit là d'une originalité parmi les grands pays européens. Voir SIBALIS Michael, « The regulation of male homosexuality in revolutionary and Napoleonic France, 1789-1815 », in MERRICK Jeffrey et RAGAN Bryant T., *Homosexuality...*, op. cit., New York, Oxford University Press, 1996, p. 80-101, et DANET Jean, *Discours juridique et perversions sexuelles (XIX^e et XX^e siècles)*, Nantes, Centre de recherche politique, Faculté de droit et des sciences politiques, 1977.

10. BONINCHI Marc, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 164-165. Voir également à ce sujet IACUB Marcela, *Par le trou de la serrure : Une histoire de la pudeur publique (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, Fayard, 2008, p. 46-48.

un délit de vagabondage pour tout individu sans moyens d'existence (ni logement ni emploi avouable), qui permet de cibler les prostitués masculins ; enfin, la loi du 1^{er} octobre 1917 interdit aux tenanciers d'établissement (hôtel, débits de boissons) d'héberger des prostitué·es. Outre ces mesures, d'autres dispositions concernent particulièrement les mineurs et répondent à une logique de protection de la jeunesse : l'article 331 du Code pénal protège les mineurs de 11 ans puis de 13 ans (à partir de 1863) de tout « attentat à la pudeur », violent ou non ; l'article 334 quant à lui sanctionne « l'excitation habituelle de mineurs à la débauche », soit le fait d'avoir facilité les relations sexuelles de tout mineur de 21 ans avec un majeur¹¹. Aucune de ces mesures ne fait des rencontres entre hommes un problème spécifique, mais elles sont toutes utilisées, plus ou moins explicitement à travers le XIX^e et le début du XX^e siècle, pour contrôler aussi bien la prostitution que les rencontres homosexuelles¹².

Or, l'évolution de la prise en charge judiciaire des mineurs au début du XX^e siècle fournit à la Police de nouveaux outils pour encadrer les pratiques de la jeunesse dans le monde homosexuel parisien. Une loi du 24 mars 1921 établit ainsi un délit spécifique de « vagabondage des mineurs » pour les moins de 18 ans qui « ayant quitté sans cause légitime le domicile de leurs parents, seront trouvés soit errants, soit logés en garnis et n'exerçant aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés ». Cette définition spécifique du vagabond mineur permet d'arrêter assez facilement les jeunes prostitués ou fréquentant les milieux homosexuels du moment qu'ils ont fugué et se trouvent sans revenus avouables. Avec les anciennes infractions comme l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, elles font de la population des moins de 18 ans et, dans une moindre mesure, des moins de 21 ans des cibles particulières du contrôle policier. Par ricochet, elles facilitent l'interpellation des partenaires sexuels et/ou amoureux des mineurs, ainsi que l'arrestation des tenanciers qui hébergent leurs rencontres. Le contrôle spécifique des jeunes comporte donc un intérêt opérationnel pour la préfecture de Police cherchant à resserrer sa surveillance autour de l'ensemble des pratiques homosexuelles.

Dans quelle mesure la place particulière des mineurs dans le dispositif de Police des mœurs constitue-t-elle dès lors un instrument pour la répression plus large des « perversions » ? Pour y répondre, il faut considérer le contrôle policier comme le point de rencontre de différents regards sur les déviances sexuelles juvéniles. Il dépend d'abord de l'encadrement des mineurs par le droit, qui se

11. À partir de 1903, ce délit est punissable de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante à cinq mille francs. OLIVIER Cyril, *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005, p. 260.

12. De l'aveu de Félix Carlier, ancien chef de la Police des mœurs, cité par MURAT Laure, *La Loi du genre. Une histoire culturelle du « troisième sexe »*, Paris, Fayard, 2006, p. 51.

veut de plus en plus éducatif depuis le recul de la majorité pénale à 18 ans en 1906¹³ et la création des tribunaux pour enfants et adolescents en 1912¹⁴. Mais il répond aussi à la perception des déviances sexuelles au sein de la Police des mœurs, que ce soit au niveau de l'institution ou des agents sur le terrain. Deux mouvements se croisent ici : une singularisation progressive du discours juridique sur la jeunesse, et une désapprobation croissante vis-à-vis des déviances masculines, juvéniles ou non. Cette jonction conduit à une ambiguïté prononcée dans l'action de la Police à l'égard des jeunes : agir plus fermement permet de les préserver du vice mais aussi de sanctionner leur débauche.

Deux phénomènes sont donc à explorer conjointement : d'une part, l'ambivalence protection/répression dans le traitement policier des déviances juvéniles, ambivalence que l'on retrouve dans de nombreuses institutions à l'époque contemporaine¹⁵ ; d'autre part, l'utilité de la présence des jeunes dans le monde homosexuel parisien pour la mise en œuvre d'une politique de surveillance plus insistante. En somme, comment la problématisation policière de la déviance juvénile alimente-t-elle la réflexion et les pratiques de contrôle à l'égard des sexualités masculines dans leur ensemble ?

Cette approche conduit à adopter une définition à la fois large et précise de la jeunesse. Considérant que les mineurs de 21 et de 18 ans sont des objets de surveillance spécifiques du fait des dispositions légales qui les concernent, on peut les envisager comme un groupe distinct des adultes dans la population-cible du dispositif de Police des mœurs masculines. Cette définition par le droit cache l'hétérogénéité évidente de la condition sociale de ces jeunes, et de leur rapport différent au monde adulte selon leur âge et leur mode de vie. En outre, un mineur prostitué et un jeune arrêté pour outrage public à la pudeur ne relèvent pas du même type de comportement ni de sanctions. Enfin, les limites de 18 ou de 21 ans sont artificielles en ce qu'elles ne séparent pas distinctement, du point de vue des pratiques, ceux qui s'en approchent de ceux qui les ont franchies. Il s'agira donc de confronter la définition juridique et policière des mineurs à la diversité et aux limites floues de ce sous-groupe, au sein d'un monde homosexuel lui-même hétéroclite.

Cet article s'appuie sur les archives de la préfecture de Police de Paris, mobilisées initialement dans le cadre d'une étude concernant l'ensemble du dispositif de Police des déviances sexuelles masculines. Elles éclairent à la fois l'activité policière à cette période, et fournissent des renseignements sur les

13. QUINCY-LEFEBVRE Pascale, « Droit, régulation et jeunesse. Réforme de la majorité pénale et naissance des 16-18 ans à la Belle Époque », in BANTIGNY Ludvine et JABLONKA Ivan, *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XX^e siècle*. Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 95-108.

14. FARCY Jean-Claude, « La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Criminocorpus* [revue en ligne], 2007.

15. BANTIGNY Ludvine, JABLONKA Ivan, « Le mot "jeune", un mot de vieux ? La jeunesse du mythe à l'histoire », in BANTIGNY et JABLONKA, *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes...*, *ibid.*, p. 5-18.

16. Ce corpus est constitué à partir des « Rapports divers concernant les pédérastes » issus des archives du cabinet du préfet (B^A 1690), ainsi que d'une série de dossiers consultés dans les archives de la Brigade mondaine (série J^C), Archives de la Préfecture de Police (APP). Il est à noter que le nombre réel d'arrestations sur cette période est largement supérieur à ce que les rapports conservés ont permis de recenser. Le commissaire Albert Priolet, chef de la Brigade mondaine, mentionne ainsi une centaine d'arrestations de vagabonds « homosexuels » par an dans un document daté de 1928 (APP, B^A 1690, courrier du 26 novembre 1928 au directeur de la Police judiciaire).

Cette remarque signale par ailleurs que le manque de documentation sur les années 1919-1928 ne signifie pas qu'un contrôle policier n'ait pas été exercé à cette époque.

17. Elle suppose divers degrés d'autonomie ou de rattachement vis-à-vis du milieu familial, et un rapport socialement différencié au travail. PROST Antoine, « Jeunesse et société dans la France de l'entre-deux-guerres », *Vingtième Siècle, revue d'histoire*, 1987, vol. 13, n° 1, p. 35-44.

18. Anne-Marie Sohn a montré l'importance de l'initiation sexuelle dans la socialisation des jeunes hommes depuis le XIX^e siècle, SOHN Anne-Marie, « Sois un homme ! » : la construction de la masculinité au XIX^e siècle, Paris, Seuil, 2009.

individus arrêtés dans ce cadre. Sur 102 opérations de Police relevées entre la fin de l'année 1918 et 1940 (l'essentiel concerne la période 1928-1939), on a relevé 446 interpellations d'hommes pour différents motifs liés aux pratiques homosexuelles, dont 363 conduisent à des arrestations¹⁶. Sur cet ensemble, un échantillon de 232 profils a été retenu qui rassemble les hommes dont les inspecteurs ont relevé l'identité dans leurs rapports. Il s'agit donc des individus les mieux renseignés, quoique l'information reste souvent sommaire. L'âge des protagonistes figure systématiquement dans ces 232 cas. On trouve ainsi parmi eux 61 mineurs, dont 22 ont moins de 18 ans (le plus jeune a 14 ans). Cet échantillon regroupe des jeunes explicitement prostitués ou simplement repérés pour leurs pratiques homosexuelles, la Police n'opérant pas toujours de distinction rigoureuse entre ces deux cas de figure. Enfin, le corpus est complété par diverses notes de renseignements et documents de réflexion de la part des agents et des cadres de la préfecture, particulièrement au sein de la Brigade mondaine.

L'analyse de ces documents montre que le traitement des mineurs constitue bien un point clef de l'activité policière à l'égard des déviances sexuelles masculines (dont la prostitution), et que celui-ci évolue à mesure que l'institution resserre son contrôle sur les pratiques homosexuelles à Paris. L'articulation des inquiétudes à l'égard des mineurs participant aux sociabilités homosexuelles et donc au vice dans la capitale, prostitués ou non, avec les objectifs fixés par la Police des mœurs en ce qui concerne la moralité publique, convergent pour dessiner une condition particulière et un rôle spécifique du jeune homme déviant dans le monde homosexuel parisien de l'entre-deux-guerres.

LES JEUNES : ACTEURS DU MONDE HOMOSEXUEL PARISIEN

Être jeune à Paris dans l'entre-deux-guerres renvoie à un ensemble de réalités sociales. Si l'on peut globalement comprendre la tranche d'âge 14-21 ans – celle des individus du corpus – comme une période de transition de l'enfance à l'âge adulte, cette transition s'effectue de manière bien différente selon les parcours et selon les milieux¹⁷. Globalement, la jeunesse correspond toutefois à l'époque des apprentissages sexuels pour les hommes, à la différence des jeunes filles pour qui la sexualité est plus tardive¹⁸. La présence de jeunes voire d'adolescents dans les rencontres homosexuelles à Paris est à cet égard un fait d'importance bien établi par l'historiographie de l'homosexualité masculine. William A. Peniston note ainsi la présence de 61 jeunes de moins de 20 ans sur un échantillon de 183

individus arrêtés dans la décennie 1870 à Paris¹⁹. Dans une étude sur un temps plus long (1870-1918), Régis Revenin comptait également un tiers de moins de 21 ans parmi les individus arrêtés pour leurs pratiques homosexuelles²⁰. Les 61 jeunes relevés sur les 232 individus bien renseignés du corpus – entre la fin 1918 et 1940 – témoignent d’une persistance de la représentation juvénile parmi la population-cible de la Police des mœurs. Cette forte présence des jeunes invite à s’interroger sur les formes de leur participation au monde homosexuel, tel que la Police l’appréhende.

À l’étude de leurs pratiques spatiales, les jeunes paraissent avant tout bien intégrés aux sociabilités homosexuelles. On les trouve ainsi dans la plupart des types de lieux de rencontres inspectés, et dans des proportions proches de l’ensemble de la population appréhendée (tableau 1).

L’espace public, où sont interpellés des individus qui racolent (pour vagabondage) et des personnes ayant commis un outrage public à la pudeur, constitue le premier lieu d’interpellation pour l’ensemble de la population (136 sur 446 personnes), tout comme pour les mineurs de l’échantillon (26 sur 61). Pour ces mineurs, les hôtels constituent le deuxième lieu en nombre d’interpellations (19 sur 61). Dans ce cas, les motifs d’interpellation pour les participants aux interactions relèvent du vagabondage ou du vagabondage de mineurs²¹. Pour l’ensemble des individus arrêtés, les bains publics devancent les hôtels – en raison de rafles occasionnelles qui permettent d’arrêter indistinctement des clientèles entières²² – mais la sexualité dans les chambres de passe constitue un phénomène d’ampleur pour la totalité du corpus, majeurs comme mineurs (72 individus). En cela, à nouveau, les mineurs sont peu distincts de la population d’ensemble. On trouve enfin les jeunes dans différents établissements commerciaux essentiellement nocturnes (bars, dancings, cinémas), ce qui les rapproche à nouveau de leurs aînés. Seule l’absence des mineurs des bains publics détonne, ce qui s’explique notamment par les vérifications d’âge à l’entrée qui y sont effectuées par certains patrons²³.

19. PENISTON, *Pederasts and others ...*, *op. cit.*, p. 113.

20. REVENIN, *Homosexualité et prostitution masculine ...*, *op. cit.*, p. 73.

21. On reviendra plus loin sur la question de l’excitation de mineur à la débauche et l’hébergement illégal de prostitué·e·s qui affectent essentiellement les tenanciers.

22. Ici, le nombre d’arrestations en bain public est presque exclusivement dû à une seule rafle en mars 1926 dans un bain de la rue Poncelet (APP, J^c 101 : 7 rue Poncelet (1926-1975), 03/1926).

23. Fait mentionné par le commissaire Priolet dans un rapport, même si on ne peut en conclure que les mineurs aient été systématiquement exclus des bains à cette époque (APP, B^a 1690, courrier d’Albert Priolet au directeur de la Police judiciaire, 26/11/1928).

Tableau 1. Lieu d'interpellation des 61 mineurs identifiés par rapport au reste de la population-cible de la Police des mœurs masculines

Lieu d'interpellation	Ensemble des individus appréhendés ¹	Individus pour lesquels on dispose de renseignements	Echantillon de mineurs
Espace public	136	54	26
Hôtels	72	72	19
Bals/dancings	16	16	3
Restaurants/bars/cafés	17	14	7
Cinémas	31	31	2
Bains publics	135	14	0
Autre (domiciles, clubs)	39	31	4
Total	446	232	61

1. Sachant qu'on ne connaît l'âge des individus que dans 232 cas sur 446, des mineurs non-inclus dans l'échantillon de la colonne de droite se trouvent également dans cet ensemble.

24. Sur les 61 mineurs de l'échantillon retenu, 32 sont dans cette situation *a minima*, l'information étant parcellaire à ce sujet.

25. Le monde homosexuel parisien de l'entre-deux-guerres attire en effet des hommes de l'adolescence à la soixantaine : sur 232 individus renseignés, on compte (outre les 61 mineurs) 71 hommes de 21 à 30 ans, 56 hommes de 31 à 40 ans, 37 hommes de 41 à 50 ans, et cinq plus âgés. Il ne s'agit donc pas uniquement d'une subculture de jeunes, à la différence de ce qu'arguait W. A. Peniston sur une période précédente (PENISTON, *Pederasts and others...*, *op. cit.*, p. 82).

Le monde homosexuel parisien semble donc particulièrement ouvert à la présence juvénile. Les jeunes participent à un ensemble d'interactions qui montrent à la fois la visibilité de l'homosexualité dans la ville (que ce soit dans les bars ou sur la voie publique) et son caractère marginal (pour ce qui est des rencontres dans les petits hôtels de passe de la butte Montmartre). On observe d'ailleurs qu'ils fréquentent les mêmes quartiers que l'ensemble des hommes interpellés : 41 sur 61 sont appréhendés à Montmartre, près de place Pigalle ou de la place de Clichy, qui sont les quartiers les plus courus pour les hommes cherchant des partenaires de même sexe (155 hommes sur 446 y sont interpellés). Pas d'entre-soi juvénile donc, mais plutôt une confrontation au monde adulte, dont certains font d'ailleurs pleinement partie dans la mesure où ils disposent d'un emploi et d'un logement²⁴.

Plus encore, les interactions sexuelles rassemblent souvent jeunes et hommes plus âgés²⁵. Des écarts parfois significatifs sont ainsi signalés dans les rapports de Police : une note de renseignement de 1933 nous apprend par exemple qu'un certain William T., 39 ans, entretient une relation avec Claude-Alphonse M., un

serrurier de 19 ans, orphelin, auparavant élevé par sa tante. Ils logent chez l'aîné des deux et « [partagent] l'unique lit qui [meuble] la chambre²⁶ ». Outre de tels cas particuliers, il est cependant difficile d'observer avec la régularité des écarts d'âge entre partenaires. Sur les 232 participants aux sociabilités homosexuelles bien renseignés dans les archives, seuls 31 ont des relations sexuelles attestées avec un homme dont l'âge est connu. Parmi ces derniers, on ne compte que sept mineurs. Ce faible effectif empêche donc toute généralisation concernant la prévalence des différences d'âge entre partenaires pour cette population²⁷. Cela étant, chacun de ces sept cas concerne bien une relation entre un mineur et un majeur de 10 à 21 ans son aîné, confirmant la banalité de tels partenariats, qu'il s'agisse de couples, de simples rencontres sexuelles ou amoureuses, ou de prostitution.

La participation de la jeunesse au monde homosexuel est de fait valorisée, voire explicitement recherchée par certains acteurs. Ainsi, ce général, ex-gouverneur de la place de Nice, qui d'après un rapport de 1929 « fréquente tous les lieux où se rencontrent les jeunes homosexuels qui se prostituent » et « a coutume de porter sur lui un certain nombre de ces adresses qu'il distribue afin que les jeunes pédérastes puissent correspondre avec lui, le cas échéant²⁸ ». Ce schéma relationnel homme mûr/jeune homme que l'on retrouve à plusieurs occasions renvoie au modèle à l'époque bien connu de la « pédérastie », soit les relations où l'aîné joue un rôle d'initiateur pour le jeune, encadrant ainsi son apprentissage sexuel²⁹. Régis Revenin soulignait la prégnance de ce modèle dans l'esprit des auteurs homosexuels de la Belle Époque, d'Achille Essebac à André Gide, ou des artistes comme Wilhelm von Gloeden³⁰; on le retrouve dans certains rapports où se manifeste une prise en charge du cadet par l'aîné, parfois au-delà de la stricte sexualité. Lors d'une opération de surveillance concernant un domicile signalé à Saint-Mandé, le chef de la Brigade mondaine arrête ainsi pour vagabondage un certain Maier D., 15 ans, roumain, sans profession, qui avoue entretenir des « rapports contre-nature » avec un « protecteur³¹ ». Ce protecteur, Gaston G. est un représentant de commerce de 43 ans qui « avait installé depuis environ deux mois le jeune D. dans une chambre sise à Paris, 5 Avenue Courteline dont il paye le loyer ». Une transaction sexuelle est ici attestée, assortie d'un soutien matériel au jeune homme par un adulte établi.

Outre les écarts d'âge, les relations d'encadrement signalent la complémentarité possible des actes sexuels et des gratifications matérielles dans les relations

26. APP, B^A 1690, rapport du 07/02/1933 de l'inspecteur Petit de la Police judiciaire.

27. Le corpus comporte, dans cette optique, plus de limites que celui traité par W. A. Peniston sur la décennie 1870, qui lui permettait d'établir que la moitié des jeunes de moins de 20 ans avaient des relations avec des hommes de plus de 30 ans (30 cas sur 61). PENISTON, *op. cit.*, p. 113.

28. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet au directeur de la Police judiciaire, 20/10/1929.

29. Sur les différents modèles discursifs employés en occident pour définir les rapports entre hommes, voir HALPERIN David M., "How to do the history of male homosexuality", *GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies*, n° 6, 2000, p. 87-124.

30. REVENIN, *Homosexualité et prostitution masculines...*, *op. cit.*, p. 73.

31. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet, 27/04/1932.

32. TABEL Paola, « Through the looking-glass : sexual-economic exchange », in GRANGE OMOKARO Françoise et REYSOO Fenneke (dir.), *Chic, chèque, choc. Transactions autour des corps et stratégies amoureuses contemporaines*, Genève, Graduate Institute Publications, 2012, p. 39-51.

33. On suppose ici que la majorité (c'est-à-dire, le simple fait de franchir la barre juridique des 21 ans) n'est pas un biais qui diminue significativement les chances des prostitués de figurer dans des rapports de Police. Ce biais permet certes de distinguer les vagabonds des vagabonds mineurs, mais il affecte plutôt l'issue de l'interpellation que son déroulement et sa retranscription dans les rapports.

entre hommes. Cette complémentarité n'est pas exclusive aux relations jeunes/adultes, mais elle montre les contours flous entre les mineurs prostitués et ceux qui prennent part à d'autres types de relations (amant entretenu, concubin). Quoiqu'il s'agisse ici de rapports entre hommes, ce caractère transactionnel de la sexualité, y compris en l'absence de rémunération explicite, fait écho aux observations émises par Paola Tabet au sujet des « échanges économico-sexuels » entre hommes et femmes³². D'après Tabet, la prostitution n'est en effet pas étanchement distincte d'autres relations où des acteurs obtiennent des faveurs sexuelles au prix d'une contrepartie non financière – l'ensemble forme plutôt un continuum d'échanges. On manque ici de détails pour expliquer comment s'établissent ces rétributions ainsi que leur sens pour les acteurs, mais cette indistinction semble confirmée par les archives policières elles-mêmes puisque les inspecteurs utilisent fréquemment le terme « pédéraste » sans faire la différence entre prostitués et simples « déviants ».

L'existence de rétributions matérielles voire financières invite néanmoins à s'interroger sur la place de la prostitution – entendue comme une relation sexuelle assortie d'une transaction financière et donc potentiellement source de revenus – dans la participation des jeunes au monde homosexuel. Malgré leur imprécision, les rapports de la Mondaine décrivent en effet explicitement 29 des 61 mineurs de 21 ans bien renseignés comme « racolant » ou entretenant des relations tarifées. Il existe donc bien un phénomène prostitutionnel identifié qui donne lieu à des pratiques spatiales précises, en premier lieu le racolage. L'interprétation de ces chiffres appelle toutefois à la prudence : les prostitués, et plus encore ceux de moins de 18 ans, sont particulièrement vulnérables aux mesures ciblant les vagabonds. Ils sont donc potentiellement surreprésentés dans le corpus par rapport aux autres acteurs des sociabilités homosexuelles. Impossible, donc, d'en conclure qu'une moitié de mineurs présents dans le monde homosexuel se prostituent. En revanche, seuls 39 individus sur les 232 bien renseignés – tous âges confondus – sont explicitement décrits comme des prostitués. Près des trois quarts d'entre eux sont donc des mineurs, ce qui permet d'affirmer que les jeunes de moins de 21 ans sont surreprésentés parmi les prostitués parisiens proposant des services sexuels dans des lieux soumis au regard de la Police³³.

En raison de leur forte intégration au monde homosexuel masculin, les jeunes sont donc susceptibles de prendre part à de nombreuses formes d'interac-

tions. La prostitution est pour un certain nombre d'entre eux un fait établi, tout comme les partenariats avec des hommes plus âgés. Bien que ces configurations ne résument pas à elles seules l'expérience des jeunes du monde homosexuel, elles occupent une place centrale dans l'analyse policière de la déviance juvénile. Une « note sur la pédérasie », anonyme, distingue ainsi deux catégories de « pédéastes » – les « actifs » et les « passifs » – selon leur âge : les pédéastes « actifs », d'après son rédacteur (inspecteur ? commissaire ? chef de brigade ?), sont les seuls « véritables » pédéastes, et « se rencontre[nt] plus particulièrement parmi les hommes d'un certain âge, de 30 à 40 ans, par exemple³⁴ ». Généralement de milieux dominants, parfois pères de famille, ils sont selon lui obnubilés par leurs pulsions et corrompent la jeunesse pour les assouvir. La participation des jeunes aux sociabilités homosexuelles est donc présentée comme la conséquence des désirs des adultes ; leur présence paraît pouvoir s'expliquer largement par le schéma de la pédérasie. Dès lors, ces relations sont fortement décriées car elles font entrer les jeunes dans un comportement déviant, et transgressent les barrières d'âge attendues en matière de sexualité. Dans un courrier de 1938, le commissaire Chain, qui dirige alors la Mondaine, déplore ainsi la situation de l'enfance « dévoyée » qu'il décrit comme victime des désirs des adultes³⁵. Le très jeune âge de certains, et notamment les prostitués (« souvent mineurs de 18 ans »), aggrave encore le phénomène à ses yeux³⁶. La perception des rapports entre jeunes et adultes comme principal vecteur de recrutement à la débauche rend donc ces rapports particulièrement suspects.

Outre la critique des écarts d'âge en eux-mêmes, les inspecteurs insistent sur l'appât économique que représentent les hommes plus âgés pour les plus jeunes, établissant donc un lien explicite entre rapports intergénérationnels et sexualité transactionnelle. La note anonyme précédemment citée, est particulièrement claire à ce sujet : le pédéaste « passif » est « plutôt guidé par l'intérêt que par la passion, et s'il cherche à plaire à son conjoint, c'est pour en tirer le meilleur parti possible, comme la fille prostituée, du client de passage³⁷ ». Les relations que nouent les jeunes avec leurs aînés sont donc expliquées par des motivations matérielles, de sorte qu'une certaine réalité sociale (l'existence de relations transactionnelles) devient une explication en soi de la déviance juvénile. Suivant ce raisonnement, les inspecteurs estiment que les jeunes de classes populaires sont les premiers participants aux interactions homosexuelles. La prostitution, en particulier, est perçue comme le propre d'une jeunesse dému-

34. APP, B^A 1690, « Note sur la pédérasie », document anonyme et non daté, rédigé probablement durant le premier conflit mondial ou la « drôle de guerre » (mention de soldats mobilisés et d'un état de guerre). Ces rôles ne se réduisent d'ailleurs pas à la question de la pénétration comme dans leur acception contemporaine. Il s'agit d'une description comportementale plus large. Voir « "Note sur la pédérasie" : l'intelligence policière des phénomènes sexuels », in JAOUEN, *L'inspecteur et l'inverti...*, op. cit.

35. APP, B^A 1690, courrier du commissaire Chain au directeur de la Police judiciaire, 22/11/1938.

36. *Ibid.*

37. APP, B^A 1690, « Note sur la pédérasie », non datée, anonyme.

nie. Dans un document de 1928, rédigé en réponse à un courrier de l'*Institut für Sexualwissenschaft*, institution berlinoise dirigée par le médecin allemand Magnus Hirschfeld³⁸, le commissaire Albert Priolet soutient ainsi que le « paupérisme » a causé une augmentation de la prostitution masculine³⁹. Celle-ci constitue, dans cette perspective, un moyen de subsistance pour une jeunesse sans ressources⁴⁰. Ces craintes sont relayées dans un article de l'hebdomadaire de fait divers *Déetective* en 1934, où Marcel Montarron raconte l'embauchage de jeunes hommes sans moyens aux abords du métro Strasbourg-Saint-Denis :

« Qu'avaient fait ces jeunes gens – des Alsaciens pour la plupart – qui avaient quitté leur village natal pour venir tenter fortune à Paris ! Ils avaient musardé devant les vitrines où sont affichées des demandes d'emploi. Devant ces vitrines, il n'y avait pas que des gosses qui cherchaient un travail. Un homme avait surgi : – Tu cherches du boulot ? Je vais m'occuper de toi. Veux-tu gagner vingt francs ? On se donne rendez-vous le lendemain, devant le "Tout va bien". Il y a un "jésus" de plus sur le marché⁴¹. »

Cette description, tirée d'une publication partagée entre récits de faits divers et vision romancée des mondes interlopes et criminels, signale la visibilité du phénomène de la prostitution et les craintes qu'elle inspire. L'accent mis sur la jeunesse démunie n'est pas anecdotique : il témoigne d'une conceptualisation du problème de la déviance sexuelle que l'on retrouve largement dans le discours policier.

Il est toutefois difficile de valider entièrement, au regard des sources, cette analyse policière. Certes, on trouve un certain nombre de prostitués mineurs de classes populaires, qui plus est sans attaches familiales, dans le corpus étudié. C'est le cas notamment des quatre jeunes inculpés pour vagabondage de mineurs à la porte Saint-Denis en juillet 1935 : nés en province, mineurs de 18 ans, ils ne peuvent justifier d'un domicile et ont précédemment « quitté leur famille⁴² ». Leur présence semble confirmer l'hypothèse d'une prostitution-ressource pour des jeunes hommes sans moyens, mais leur cas de figure est loin de représenter l'ensemble des jeunes ni même des jeunes arrêtés pour racolage. Ainsi, sur l'ensemble de la population de mineurs, prostitués ou non, beaucoup disposent d'un emploi (32 d'entre eux sur 61), essentiellement comme employés dans des commerces ou bureaux, mais également comme artisans, ouvriers ou militaires. D'autres encore résident chez leurs parents : c'est le

38. Voir à ce sujet TAMAGNE, *Histoire de l'homosexualité...*, op. cit.

39. APP, B^A 1690, courrier d'Albert Priolet au directeur de la Police judiciaire, 26/11/1928.

40. Un rapport précise que le montant d'une passe pour des prostitués arrêtés près de la place Pigalle s'élève à 50F. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet, 16/12/1928.

41. MONTARRON Marcel, « Marchés de minuit », *Déetective*, 10/05/1934. Le terme de « jésus » désigne ici le jeune prostitué.

42. B^A 1690, rapport anonyme du 09/07/1935.

cas des six mineurs arrêtés lors d'une descente au Roi du Café, place Pigalle, en novembre 1929⁴³, mais aussi de l'un des jeunes arrêtés pour racolage à la porte Saint-Denis en 1935. Ni l'un ni l'autre de ces critères n'assurent à eux seuls des conditions de vie confortables, mais ils permettent de relativiser le portrait du mineur prostitué démuné ou du jeune « déviant » échangeant des rapports sexuels contre un soutien matériel dressé par la Police. L'assimilation de la transgression sexuelle juvénile à une transaction économique est en partie infondée. De même, on ne connaît pas suffisamment les partenaires des mineurs du corpus pour affirmer qu'ils sont significativement plus âgés que ces derniers. La focalisation policière sur ce type de relations pour expliquer toute forme de déviance des jeunes révèle donc tout autant les biais du regard des agents que leur analyse rigoureuse d'une réalité sociale.

Au total, on peut affirmer que certaines particularités de la participation juvénile au sein du monde homosexuel nourrissent le regard inquiet de la Police sur les déviances. Du moins, le ton des inspecteurs et leur effort pour analyser la condition des jeunes dans certains documents de travail signalent la centralité de la réflexion sur ces acteurs. Il est parfois difficile de distinguer strictement ce qui relève de l'imaginaire policier et de la réalité du monde homosexuel, mais on peut nuancer les schémas sur lesquels la Mondaine s'appuie. Les causes de la prostitution juvénile ne se réduisent pas au manque de moyens, d'autant que tous les jeunes sans ressources de la Capitale n'y participent pas, et il n'existe aucune preuve de rapports sexuels tarifés pour la moitié des jeunes de l'échantillon étudié. L'inquiétude générale concernant les mineurs, ainsi formulée, trouve néanmoins à s'exprimer dans les pratiques concrètes de la surveillance, qui s'appuient sur des dispositions spécifiques les concernant.

PROTÉGER OU PUNIR ? L'AMBIVALENCE DU CONTRÔLE POLICIER

Qu'elles soient en partie fondées ou exagérées, les craintes policières à l'égard des jeunes nourrissent le dispositif de contrôle des sexualités masculines de la préfecture. Celui-ci se comporte à leur égard de manière ambivalente. De prime abord, il se montre soucieux de les protéger des agissements des adultes. Le commissaire Chain, dans son courrier de 1938 adressé au directeur de la Police judiciaire, se plaint ainsi de l'absence de sanction contre ceux qui corrompent la jeunesse pour leur propre compte. Il faudrait selon lui « frapper sévèrement les invertis qui ne craignent point, pour satisfaire leur vice honteux, de s'adresser à

43. APP, B^A 1690, rapport du chef de la Brigade mondaine, Albert Priolet, 18/11/1929.

44. APP, B^A 1690, courrier du commissaire Chain au directeur de la Police judiciaire, 22/11/1938.

45. APP, D^A 851, Circulaire du 23 avril 1921 du préfet Fernand Raux.

46. ALLAIX Michel, « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 101-107.

de tous jeunes adolescents, voire à des enfants, et ce en toute impunité⁴⁴ ». Cette « impunité » découle du fait qu'aucune suite judiciaire ne peut être donnée à l'arrestation d'un homme ayant des relations sexuelles sans violence avec un mineur consentant de plus de 13 ans – l'article 334 du Code pénal sur l'excitation à la débauche ne s'applique qu'aux tierces personnes hébergeant ou facilitant les relations sexuelles entre majeurs et mineurs. La Police emploie donc la législation existante pour protéger les mineurs, et déplore de manquer de moyens pour cibler les comportements qui sont, selon elle, la cause principale des faits de débauche des jeunes.

Toutefois, au-delà de ce souci de protection, l'outillage juridique de la Police des mœurs comporte des mesures permettant d'arrêter facilement certains mineurs eux-mêmes. En cela, ceux-ci sont autant des victimes à protéger que des cibles du contrôle. Ces outils sont les lois sur le vagabondage et particulièrement la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage de mineurs, modifiée par un décret-loi du 30 octobre 1935. Elle fait l'objet dès sa parution d'une circulaire interne du préfet de Police Fernand Raux : celui-ci y explique que tout mineur de 18 ans qui, ayant quitté « sans cause légitime » le domicile de ses parents, est trouvé soit errant, soit logeant en garni et sans revenus, soit tirant ses ressources de la « débauche », peut être arrêté et inculpé au titre de cette nouvelle loi. Il ajoute que ces mineurs doivent être remis au dépôt avant le début de la procédure judiciaire⁴⁵. Les moins de 18 ans, s'ils n'ont pas d'autres ressources que la prostitution et s'ils n'ont pas de raison légitime de se trouver hors de leur foyer, ne peuvent échapper à l'inculpation, même en disposant d'un logement. La dimension pénale du vagabondage de mineurs est par la suite effacée par le décret-loi de 1935, qui étend la mesure à tout mineur de 18 ans quelles que soient les circonstances de son départ du domicile familial⁴⁶. Cette législation permet dès lors de suivre de plus en plus facilement les mineurs prostitués. Les jeunes sont donc tout à la fois des individus à protéger et des cibles faciles du contrôle policier, du moins pour les moins de 18 ans.

Cette ambivalence protection/sanction se renforce dans l'entre-deux-guerres. D'un côté, des mesures éducatives mises en place dans le système judiciaire orientent la logique de l'action publique à l'égard des mineurs vers la protection plutôt que la répression. La loi de 1906 réformant la majorité pénale a d'abord institué un traitement différencié des moins de 16 ans et des moins de 18 ans par rapport au reste des sujets du droit pénal. Les mineurs commettant

un délit tel que l'outrage public à la pudeur sont donc traités différemment, voire excusés s'ils sont jugés incapables de « discernement⁴⁷ ». De plus, la loi du 12 juillet 1912 a créé les tribunaux pour enfants et adolescents, qui se constituent spécialement pour juger les moins de 18 ans⁴⁸. Ceux-ci peuvent prononcer le placement du mineur en liberté surveillée, c'est-à-dire « sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il[s] désigne[nt] et dont il[s] dirige[nt] l'action⁴⁹ ». Cette logique éducative se retrouve dans la loi du 24 mars 1921 qui exclut toute mesure d'enfermement pour les mineurs de 16 ans, prévoyant plutôt une « remise aux parents, à une institution, un particulier ou une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle⁵⁰ ». Le décret-loi de 1935 va plus loin encore en « tirant le mineur vagabond hors du champ pénal⁵¹ » : dépénalisé, le vagabondage de mineur ne peut aboutir en théorie qu'à des mesures d'encadrement ou de placement du jeune, jusqu'à ses 18 ans. D'après Olivier Golliard, ce décret-loi a bien des effets sur l'attitude des agents de la préfecture, notamment dans les commissariats d'arrondissement : ceux-ci orientent de plus en plus fréquemment les jeunes vers les tribunaux pour enfants et adolescents, et font preuve d'une plus grande considération pour la condition des mineurs⁵². Ainsi, si les mineurs de 18 ans sont des cibles faciles du dispositif de Police des mœurs et donc plus susceptibles d'être inculpés, les conséquences de leur entrée dans le système judiciaire ne sont plus les mêmes que celles des majeurs. Parmi les « jeunes » du corpus étudié ici, les moins de 18 ans sont donc bien de plus en plus protégés par le droit.

Cependant, la mise en œuvre de la loi et l'opinion que s'en fait la Police renforcent dans les faits le caractère répressif des mesures prises à l'égard des jeunes. L'application des lois sur le vagabondage de mineurs a en effet facilité le placement administratif ou judiciaire des jeunes par les magistrats et par le préfet de Police de Paris. Or, en l'absence de place dans les établissements et les institutions prévus à cet effet, certains mineurs sont détenus dans établissements carcéraux, la prison de Fresnes notamment⁵³. Olivier Golliard souligne ainsi l'effet indésirable du décret-loi de 1935 :

Si cette loi s'inscrit bien dans un dispositif de traitement spécifique de la « délinquance juvénile que la loi du 22 juillet 1912 a initié, elle contribue moins à protéger le mineur qu'à fournir à la société l'assurance de sa tranquillité en autorisant aussi souvent des pratiques dérogeant à l'esprit de la loi⁵⁴. »

47. Les mineurs de 16 ans sont excusés s'ils sont jugés incapables de discernement, et condamnés à des peines réduites s'ils sont discernants. Les 16-18 ans, eux, constituent une catégorie à part pour le droit pénal. Non-discernants, ils sont traités comme des mineurs de 16 ans, sans pouvoir accéder à certaines mesures éducatives toutefois. Discernants, ils sont jugés comme des adultes et peuvent ne plus avoir le droit à « l'excuse de minorité » dont disposent leurs cadets. Voir à ce sujet QUINCY-LEFEBVRE Pascale, « Droit, régulation et jeunesse. Réforme de la majorité pénale et naissance des 16-18 ans à la Belle Époque », in BANTIGNY et JABLONKA, *Jeunesse oblige*, op. cit., p. 95-108.

48. FARCY Jean-Claude, « La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Criminocorpus* [revue en ligne], 2007.

49. *Ibid.*

50. GOLLIARD Olivier, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus* [en ligne], 2014.

51. ALLAIX, « Un texte... », op. cit.

52. GOLLIARD, *ibid.*

53. ALLAIX, *ibid.*

54. GOLLIARD, *ibid.*

De plus, outre la détention administrative des vagabonds en général, l'ambition protectrice du droit se heurte à un discours plus répressif de la part des membres de la Police des mœurs en ce qui concerne les déviances homosexuelles juvéniles. Le même commissaire Chain qui s'inquiétait de la corruption des mineurs par leurs aînés se montre ainsi sévère à l'égard des jeunes eux-mêmes : parlant de « faits de débauche des jeunes garçons⁵⁵ », il ne cache pas sa réprobation à l'égard du racolage des jeunes prostitués masculins. Plus encore, après avoir critiqué l'inefficacité de la répression du vagabondage des majeurs – à laquelle on échappe trop facilement selon lui dès lors qu'on justifie d'un domicile –, il déplore la nouvelle dimension éducative des dispositions sur le vagabondage des mineurs :

55. APP, B^A 1690, courrier du commissaire Chain au directeur de la Police judiciaire, 22/11/1938.

56. *Ibid.*

57. Voir à ce sujet les explications fournies précédemment dans cet article.

Il ne s'agit que d'une mesure de sauvegarde, puisque [le décret-loi de 1935] « a effacé l'ancien délit de l'article 270 du Code pénal § 2, qui, établi par la loi du 24 mars 1921, assimilait ce cas à celui du vagabondage. Aucune sanction judiciaire n'intervient plus, ce que n'ignorent pas ces jeunes dévoyés⁵⁶. »

Ces propos traduisent la volonté des cadres de la Brigade mondaine de favoriser une approche plus punitive de la déviance juvénile, malgré leur souci de préserver les jeunes des vices des adultes. Il faut ajouter que le commissaire Chain se prononce dans le même courrier en faveur de mesures nouvellement sévères à l'égard de la « prostitution homosexuelle », suggérant une modification du droit qui permettrait « de frapper [les prostitués] de la peine de l'interdiction de séjour et d'en débarrasser la Capitale et les Grandes Villes ». Or, si cette remarque n'est pas assortie de commentaires sur l'âge des prostitués, c'est bien la jeunesse qui alimente les rangs de la prostitution et qui serait donc la première visée par ces mesures⁵⁷. Indirectement, c'est encore la déviance juvénile qu'on cherche donc à sanctionner.

Ainsi, le discours policier envisage les mineurs déviants à la fois comme des victimes à protéger et comme des auteurs d'actes répréhensibles. Encadrer l'irrégularité juvénile en matière de sexualité répond donc à des impératifs contradictoires. Cette problématisation policière de la place des jeunes suscite-t-elle toutefois un contrôle plus strict, dans les faits, de cette population ? Il est difficile d'établir la vulnérabilité relative des jeunes vis-à-vis de la Police par rapport à l'ensemble de la population d'hommes appréhendés. En l'absence de groupe de contrôle portant sur l'ensemble des participants aux sociabilités

homosexuelles, l'interpellation de 61 jeunes sur 232 individus dans l'échantillon ne nous informe pas en soi sur l'insistance de leur surveillance. En ce qui concerne les arrestations, deuxième palier possible de la procédure policière après l'interpellation – l'individu appréhendé est conduit au commissariat ou au dépôt –, les informations collectées sont ambiguës. Dans l'échantillon d'individus bien renseignés, on note que 21 mineurs de 18 ans sur 22 sont arrêtés, soit presque tous. Pour les 18-20 ans, ce ratio s'établit à 33 sur 39, et pour les majeurs à 53 sur 118.

Tableau 2. Répartition des individus interpellés de l'échantillon « bien renseigné » selon l'âge et les conséquences de l'interpellation

Âge	Individus simplement interpellés	Individus arrêtés après interpellation	Total
Moins de 18 ans	1	21	22
18 à 20 ans	6	33	39
Plus de 21 ans	53	118	171
Total	60	172	232

D'après les données ainsi présentées, les dispositions sur le vagabondage des mineurs semblent bien se traduire par une probabilité plus forte des mineurs de 18 ans à subir des arrestations une fois interpellés⁵⁸. Ce ratio diminue d'ailleurs en ce qui concerne les 18-20 ans, non-affectés par les lois de 1921 et 1935, confirmant *a priori* cette interprétation. Cependant, ce résultat ne doit pas faire oublier que les mineurs échappent à l'arrestation s'ils résident encore dans leur famille. C'est le cas d'Albert T., lors de l'opération visant les jeunes prostitués de la Porte Saint-Denis en 1935, dont les parents résident à quelques centaines de mètres à peine dans la rue Saint-Denis⁵⁹. Mais c'est aussi le cas de 11 mineurs dont l'âge exact est inconnu – et donc exclus de l'échantillon et du tableau car mal renseignés – arrêtés lors de deux opérations en 1929 et 1934⁶⁰. Ainsi, les données collectées ne permettent pas de généraliser ces remarques concernant l'échantillon le mieux connu du corpus à l'ensemble de la population ; le « vagabondage de mineurs » offre bien aux jeunes une échappatoire face à l'arrestation. Il est enfin difficile d'évaluer le degré relatif d'exposition des mineurs à une

58. Un test exact de Fisher indique que la probabilité d'être interpellé est significativement plus élevée dans cette tranche d'âge que pour tous les plus de 18 ans réunis en une seule classe (p-value = 0.02).

59. APP, B^A 1690, rapport anonyme, 09/07/1935. C'est lui qu'on voit seul dans ce tableau.

60. La première opération a été mentionnée précédemment (APP, B^A 1690, rapport du chef de la Brigade mondaine, Albert Priolet, 18/11/1929), la seconde concerne une grande descente sur le boulevard de Clichy le 1^{er} octobre 1934 (APP, B^A 1690, rapport anonyme, 01/10/1934).

procédure judiciaire, dernière étape possible après l'arrestation, puisque seules 22 procédures sont explicitement mentionnées sur l'ensemble du corpus, dont une dizaine pour vagabondage de mineurs.

Plus qu'une vulnérabilité particulière des mineurs face au contrôle policier, c'est donc une vulnérabilité différenciée selon la situation familiale qui se dessine. Être arrêté pour racolage en résidant dans son foyer est moins lourd de conséquences que d'être arrêté en ayant quitté sa famille. En revanche, on peut raisonnablement supposer que cette loi incite à repérer activement les moins de 18 ans, quelles que soient les conséquences des interpellations. Elle encourage donc le travail de surveillance des agents des mœurs. La fermeté de ton du commissaire Chain ne laisse d'ailleurs pas de doute sur la volonté effective de mieux encadrer la déviance juvénile, que ce soit pour protéger ou punir les fautifs. Si le discours juridique guide l'action publique vers plus de bienveillance, la Police encourage un renforcement du registre punitif. Pour expliquer cette contradiction apparente, il faut réévaluer le contrôle des sexualités juvéniles dans le contexte plus large du durcissement de l'encadrement des sociabilités homosexuelles à Paris.

ENDIGUER L'EXPANSION DES PERVERSIONS : FINALITÉ DU CONTRÔLE DES JEUNES ?

Le contrôle des mineurs n'est pas une entreprise isolée au sein de la Police des mœurs. À l'image de la participation des jeunes aux sociabilités homosexuelles, il est pleinement intégré à l'ensemble des actions qui touchent les rencontres entre hommes à Paris. Plus encore, le caractère partiellement répressif de cette surveillance, qui participe de son ambivalence, répond à une volonté croissante de la préfecture de contrôler les perversions. Sans qu'on puisse envisager de réprimer intégralement et faire disparaître les pratiques homosexuelles – le droit n'accorde pas de tels moyens à la Police –, le contrôle des sexualités masculines s'accroît en effet dans l'entre-deux-guerres. D'une part, le discours policier singularise de plus en plus le vice homosexuel comme un problème en soi et non comme une simple nuisance à la tranquillité de l'espace public, critiquant avec une fermeté nouvelle le silence de la loi en matière d'orientation sexuelle⁶¹. D'autre part, la Police se montre plus entreprenante dans ses surveillances, redoublant de vigilance sur la voie publique et n'hésitant pas à intervenir

61. Michael Sibalis note que ce discours policier a pu inspirer en partie les décisions ultérieures du gouvernement de Vichy de pénaliser les relations homosexuelles avec les mineurs de 21 ans en 1942. Voir SIBALIS Michael, "Homophobia, Vichy France and the 'crime of homosexuality': the origins of the ordinance of 6 August 1942", *GLQ: A Journal of Gay and Lesbian Studies*, tome 8, 2002, p. 301-318.

Pour plus de détails sur cette spécification du problème homosexuel dans le discours policier, voir « Cadre légal, pratiques administratives : les catégories policières et la formation d'une police du genre », JAOUEN, *L'inspecteur et l'inverti...*, op. cit.

dans des lieux jugés auparavant difficiles d'accès (notamment les bains publics), voire à contraindre certains établissements à surveiller les faits et gestes de leurs clients⁶². Une perception de plus en plus nette du caractère répréhensible de la sexualité entre hommes conduit à un contrôle plus large des sexualités masculines, vénales ou non-vénales, face à l'expansion perçue des perversions.

C'est donc dans une économie générale du contrôle policier qu'il faut comprendre l'attitude de la Police à l'égard des jeunes déviants. Agissant souvent en deçà des seules infractions définies par le droit, elle entreprend de faire respecter des normes morales, qui sont aussi des normes de genre, enfreintes aussi bien par les jeunes que par leurs aînés⁶³. Dans cette perspective, l'objet « jeune » est un instrument qui alimente cette politique de contrôle plus strict. De fait, si les démarches envers cette population, et plus particulièrement les mineurs de 18 ans, ne permettent pas de conclure à un encadrement plus sévère des jeunes en soi, leur présence dans les lieux de rencontre constitue un outil pour intervenir à l'égard de l'ensemble du monde homosexuel.

Cette dimension opérationnelle du contrôle de la jeunesse s'applique en premier lieu à la surveillance des hôtels qui fournissent un cadre aux rencontres entre hommes. Leurs tenanciers peuvent être visés par la loi de 1917 pour hébergement de prostitué·e·s, mais également par le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche. Ce délit est constaté lorsque des jeunes, de moins de 21 ans cette fois, sont surpris à plusieurs reprises dans leurs établissements en compagnie de majeurs. Cette disposition permet de faire fermer un établissement qui enfreindrait la règle et de condamner son gérant à une amende. On trouve ainsi trois tenanciers inculpés pour excitation de mineurs à la débauche dans les rapports de ronde du corpus. À titre d'exemple, Maria R., gérant l'hôtel « Chappe » du 6 rue Chappe à Montmartre, est inculpée suite à une descente du 12 décembre 1931, les services de la Brigade mondaine ayant établi qu'elle « [avait] reçu à différentes reprises, "en passe", des mineurs de mœurs spéciales⁶⁴ ». Plus largement, en amont des procédures judiciaires, ce délit permet tout simplement de justifier des interventions et des opérations de surveillance dans les établissements. Cela explique le nombre élevé d'interpellations en hôtel recensées dans les archives de la Mondaine, quand bien même les chambres constituent en théorie un espace reclus où certaines infractions, tel l'outrage public à la pudeur, ne peuvent être constatées. Les lois sur les mineurs, associées à la loi de 1917, permettent donc un contrôle plus ferme par le biais de

62. C'est le cas notamment dans les cinémas, qui s'équipent d'éclairages en réponse aux demandes de la préfecture. L'arrivée de Jean Chiappe comme préfet de Police en 1927 et la nomination d'Albert Priolet à la tête de la Mondaine en 1928 coïncident avec cette politique plus entreprenante de l'institution, qui ne doit pas éclipser l'existence d'une surveillance policière bien réelle au cours des années précédentes. Voir « L'"épuration de Paris" ? Les méthodes renouvelées du contrôle policier », JAOUEN, *L'inspecteur...*, op. cit..

63. Voir à ce sujet les travaux de Gwenaëlle Mainsant, notamment : « Gérer les contradictions du droit "par le bas". Logiques de police en concurrence dans le contrôle de la prostitution de rue à Paris », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 198, 2013, p. 23.

64. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet au directeur de la Police judiciaire, 13/12/1931.

65. APP, B^A 1690, rapport anonyme, 09/07/1935.

66. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet au directeur de la Police judiciaire, 20/10/1929.

67. APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet au directeur de la Police judiciaire, 01/04/1935.

l'encadrement des lieux de rencontre. En outre, le délit d'excitation habituelle de mineurs à la débauche permet de collecter des renseignements sur l'organisation du monde homosexuel en vue d'interventions futures. C'est le cas lors de l'interpellation en 1935 de mineurs à la Porte Saint-Denis, ceux-ci ayant « fait connaître les hôtels où ils se rendaient avec leurs clients de passage⁶⁵ », hôtels qui seront probablement surveillés par la suite.

De fait, les tenanciers d'établissement ont intégré le risque qui pèse sur leurs commerces. Lors d'une descente de 1929 durant laquelle sept mineurs sont arrêtés dans différents hôtels aux alentours de la place Pigalle, le commissaire Priolet mentionne ainsi la vigilance d'un gérant :

Je dois mentionner que cet hôtel qui était il y a quelques mois à peine un « véritable réceptacle d'homosexuels de tous âges ne reçoit plus qu'une clientèle restreinte depuis que j'ai déferé le tenancier aux Tribunaux Correctionnels pour infraction à la loi du 1er octobre 1917. En tout cas, il est patent que le tenancier ne reçoit plus de mineurs⁶⁶. »

Si la procédure judiciaire qu'a subi ce tenancier fait suite à l'hébergement de prostitués, majeurs ou mineurs, c'est bien la législation sur l'excitation de mineurs à la débauche qui l'incite ici à la prudence. On retrouve la même vigilance chez les gérants des bains publics, qui ferment les yeux sur les attouchements entre hommes – l'outrage public à la pudeur y est difficile à constater pour les agents, qui doivent saisir les fautes sur le fait et entrer eux-mêmes dans les salles de vapeur –, mais excluent bien souvent les mineurs. Albert Priolet, dans un rapport exclusivement dédié à la surveillance des bains en 1935, précise que des « vérifications d'identité » sont effectuées par les gérants, afin d'échapper aux poursuites. Il résume : « Les patrons de ces établissements n'ignorent point les mœurs de leurs clients et, s'ils refusent l'entrée aux mineurs, ils accordent aux autres toutes facilités pour la satisfaction de leur honteuse passion⁶⁷. »

Ainsi, le contrôle du monde homosexuel trouve dans les dispositions sur les mineurs certains outils de son fonctionnement. Le contrôle des sexualités juvéniles n'est donc pas une fin en soi. Il s'agit pour la Police d'endiguer plus largement l'expansion perçue du vice dans la Capitale. Chaque disposition particulière au mineur comporte son intérêt : cibler le vagabondage de mineurs permet d'inspecter avec plus de vigueur la rue parisienne pour relever l'âge des prostitués, tandis que le délit d'excitation à la débauche, s'il n'autorise pas à

arrêter les partenaires des jeunes, permet *a minima* de leur rappeler l'existence du contrôle policier en pénétrant dans les chambres d'hôtel. La présence policière constitue en effet la première pression que peut faire peser la préfecture sur les irrégularités sexuelles. En 1935, le commissaire Priolet n'hésitait d'ailleurs pas à parler d'une « traque » imposée aux déviants dans leur ensemble via la surveillance de leurs lieux de rencontre⁶⁸. Cette expression est représentative du fonctionnement général du dispositif policier, qui contrôle avec insistance plus qu'il ne réprime.

Pour plus d'efficacité, et une traduction judiciaire de cette volonté de contrôle, il faudrait à la Police une évolution du droit. Or, c'est précisément ce que réclame le commissaire Chain dans son courrier cité précédemment. Dans la lutte contre ce « grave danger », celui-ci propose d'élargir le délit d'excitation à la débauche à tout individu qui faciliterait les rapports sexuels des mineurs de 18 ans « même en vue de satisfaire ses propres passions⁶⁹ ». Il suggère encore d'élever l'âge de l'attentat à la pudeur sans violence de 13 à 16 ans. Ces remarques prospectives du chef de la Mondaine signalent que, dans sa démarche, légiférer sur les mineurs est un moyen au service d'une ambition plus large. La contradiction protection/sanction relevée précédemment en ce qui concerne le vagabondage de mineurs demeure, mais elle prend sens dans la logique générale du discours et de l'action policière.

Cette utilisation biaisée des mesures concernant les jeunes n'est pas simplement la trace d'un pragmatisme policier dans la lutte contre les perversions. Elle trouve sa justification, relativement élaborée, dans l'analyse même des déviances sexuelles par la préfecture. Ainsi qu'on l'a précédemment souligné, les rédacteurs de la Police des mœurs n'envisagent pas que les jeunes soient naturellement pervers (idée pourtant présente dans le discours naissant de la psychanalyse à l'époque). L'acquisition d'habitudes déviantes par les jeunes est exclusivement attribuée à la contamination par les adultes. La note réflexive non-datée précédemment citée affirme ainsi :

Nous pensons de même que l'individu que l'on appelle le pédéraste "PASSIF" « est pour ainsi dire créé par le premier ; sa débauche n'est que la conséquence de la passion antiphysique de son conjoint et nous estimons qu'il n'existerait pas, si ce dernier n'existait pas avant lui⁷⁰. »

68. « On peut dire qu'actuellement les invertis, chassés des établissements spéciaux de la capitale, traqués dans les hôtels où ils avaient l'habitude de se rendre avec leurs amis de rencontre, ont trouvé, dans les "bains-vapeurs" un lieu idéal de réunion. » APP, B^A 1690, rapport du commissaire Priolet au directeur de la Police judiciaire, 01/04/1935.

69. APP, B^A 1690, courrier du commissaire Chain au directeur de la Police judiciaire, 22/11/1938.

70. APP, B^A 1690, « Note sur la pédérastie ».

71. APP, B^A 1690, courrier du commissaire Chain au directeur de la Police judiciaire, 22/11/1938.

72. APP, B^A 1690, « Note sur la pédérasie ».

Dans une vision similaire, sur le registre de la prophylaxie, le commissaire Chain parle lui de « contagion⁷¹ » du vice des aînés vers les plus jeunes. De fait, puisque le discours policier résume une bonne part de l'ensemble des relations homosexuelles à cette dynamique entre adultes et jeunes, ces derniers sont donc perçus comme les courroies de transmission des perversions. Dès lors, préserver la jeunesse du contact des plus âgés doit être un gage d'assainissement pour l'ensemble de la société, et non simplement une protection à leur endroit.

En interrompant la transmission, et en éloignant les jeunes des tentations, la Police espère que « la pédérasie disparaîtra d'elle-même, sinon complètement, du moins dans de telles proportions qu'elle n'apparaîtra plus qu'à l'état de légende et ne sera plus le danger social, que tout homme sain d'esprit doit déplorer⁷² ». C'est une réflexion sur l'état moral du corps social et sur les mécanismes d'acquisition des perversions qui justifie, intellectuellement, cet usage des outils juridiques touchant aux mineurs comme instrument de contrôle global du monde homosexuel. Il apparaît que la dénonciation de la déviance juvénile n'est pas une simple réaction moralisatrice face à des rapports intergénérationnels transgressifs, mais une saisie globale du phénomène homosexuel par le prisme des jeunes et de leurs pratiques. C'est en cela qu'apparaît la centralité des jeunes dans le dispositif policier des mœurs masculines, au-delà de leur intérêt pratique dans l'application du droit.

CONCLUSION

Partant du constat que la jeunesse est relativement insérée dans les milieux homosexuels, on a observé que le positionnement des « jeunes » dans le monde homosexuel fait l'objet d'une problématisation particulière au sein de la Police des mœurs. Cette problématisation tient aux craintes de la diffusion des perversions et de leur perpétuation par contamination de la jeunesse. La mise en œuvre d'un contrôle spécifique aux « jeunes », au sens juridique et policier, en réponse à ces craintes, ne crée pas un véritable régime de protection de l'enfance : les mineurs sont autant des cibles fautives que des innocents à préserver. Que ce soit du point de vue des intentions ou des actes, la Police cherche en fait à renforcer son encadrement de toutes les déviances homosexuelles à Paris. À cet effet, elle adapte (voire détourne partiellement) l'esprit dans lequel les dispositions visant à protéger les mineurs avaient été conçues. La surveillance de

la déviance juvénile est bien un instrument au service d'une volonté de contrôle plus large des perversions sexuelles.

Parler d'instrument dans un dispositif de surveillance ne revient pas, néanmoins, à considérer qu'il existe une « instrumentalisation » de ces mesures, ni une « instrumentalisation » de la jeunesse. Pour cela, il faudrait démontrer d'abord que les mesures sont tout à fait détournées de leur but premier. Ce n'est pas le cas puisque la Police s'inquiète aussi de la condition des mineurs. Il faudrait également démontrer que la Police utilise à dessein les jeunes, au point par exemple d'en recruter ou d'en inciter au vice, pour mieux arrêter les tenanciers.

J'espère cependant avoir montré comment, dans le cadre d'une époque à la fois ouverte et sévère à l'égard des déviances homosexuelles, l'encadrement de la jeunesse a pu jouer un rôle clef dans l'évolution d'un dispositif d'action publique, au sein d'une institution particulière. La centralité des jeunes dans la réflexion policière ne doit pas être surévaluée ; les pratiques que poursuivent les inspecteurs dépassent de loin la population juvénile. La protection des mineurs constitue bien néanmoins la base d'une action possible à l'égard des comportements sexuels « contre nature », expression qui affleure dans plusieurs rapports des années trente. Cette logique s'apparente ainsi à celle qui verra aboutir, en 1942, un processus législatif interdisant les relations sexuelles avec des mineurs de 21 ans, première discrimination homophobe en droit français à l'époque contemporaine⁷³.

SOURCES

Archives de la préfecture de Police de Paris (APP)

Série B – Cabinet du préfet de Police (1869-1970). Sous-série B^A – Affaires générales. Particulièrement B^A 1690 : Rapports divers concernant les pédérastes.

Série J – Direction de la Police judiciaire. Sous-série J^C – Brigade mondaine puis brigade de répression du proxénétisme.

Bibliographie

ALLAIX Michel, « Un texte précurseur de l'ordonnance de 1945 : la proposition Campinchi (1937) », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 1, 1998, p. 101-107.

73. L'anticipation du changement législatif par le discours policier a été relevée par Michael Sibalis (« Homophobia, Vichy France... », *op. cit.* »). Sur le cheminement de cette loi, voir BONINCHI Marc, *Vichy et l'ordre moral...*, *op. cit.*

- AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « France. L'abus sexuel et la question du consentement aux XIX^e et XX^e siècles », dans BLANCHARD Véronique, REVENIN Régis, YVOREL Jean-Jacques, *Les jeunes et la sexualité. Initiations, interdits, identités (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Autrement, 2010, p. 223-231.
- BANTIGNY Ludivine, JABLONKA Ivan, « Le mot « jeune », un mot de vieux ? La jeunesse du mythe à l'histoire », dans BANTIGNY et JABLONKA, *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, p. 5-18.
- BONINCHI Marc, *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- BUOT François, *Gay Paris. Une histoire du Paris interlope entre 1900 et 1940*, Paris, Fayard, 2013.
- CHAUNCEY George, *Gay New York : 1890-1940*, traduit par Didier Eribon, Paris, Fayard, 2003 (1995).
- CHARLOT Claude, « Dépôt », AUBOUIN Michel, DENYS Catherine, TEYSSIER Arnaud et TULARD Jean (dir.), *Histoire et dictionnaire de la Police du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Robert Laffont, 2005.
- DANET Jean, *Discours juridique et perversions sexuelles (XIX^e et XX^e siècles)*, Nantes, centre de recherche politique, faculté de droit et des sciences politiques, 1977.
- FARCY Jean-Claude, « La loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents », *Criminocorpus* [en ligne], 2007.
- FULIGNI Bruno, *Dans les archives secrètes de la Police : Quatre siècles d'Histoire, de Crimes et de faits divers*, Paris, Gallimard, 2011.
- GOLLIARD Olivier, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus* [en ligne], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX^e siècle, Communications, mis en ligne le 2 septembre 2014, consulté le 11 mars 2016, [<http://criminocorpus.revues.org/2761>].
- HALPERIN David M., « How to do the history of male homosexuality », *GLQ: A Journal of Lesbian and Gay Studies*, n° 6, 2000, p. 87-124.
- IACUB Marcela, *Par le trou de la serrure : Une histoire de la pudeur publique (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Fayard, 2008.
- JAOUEN Romain, *L'inspecteur et l'« inverti ». La Police face aux sexualités masculines à Paris, 1919-1940*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2018.

- MAINSANT Gwenaëlle, « Gérer les contradictions du droit “par le bas”. Logiques de Police en concurrence dans le contrôle de la prostitution de rue à Paris », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 198, 2013, p. 23.
- MURAT Laure, *La Loi du genre. Une histoire culturelle du « troisième sexe »*, Paris, Fayard, 2006.
- OLIVIER Cyril, *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2005.
- PENISTON William A., *Pederasts and others: urban culture and sexual identity in nineteenth century Paris*, New York, Routledge, 2004.
- PROST Antoine, « Jeunesse et société dans la France de l’entre-deux-guerres », *Vingtième Siècle, revue d’histoire*, vol. 13, n° 1, 1987, p. 35-44.
- QUINCY-LEFEBVRE Pascale, « Droit, régulation et jeunesse. Réforme de la majorité pénale et naissance des 16-18 ans à la Belle Époque », dans BANTIGNY Ludivine et JABLONKA Ivan *Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2009, p. 95-108.
- REVENIN Régis, *Homosexualité et prostitution masculines à Paris : 1870-1918*, Paris, L’Harmattan, 2005.
- REVENIN Régis, « Jalons pour une histoire culturelle et sociale de la prostitution masculine juvénile dans la France des “Trente Glorieuses” », *Revue d’histoire de l’enfance « irrégulière »*, [en ligne], n° 10, 2008.
- SIBALIS Michael, « The regulation of male homosexuality in revolutionary and Napoleonic France, 1789-1815 », dans MERRICK Jeffrey et RAGAN Bryant T., *Homosexuality in modern France*, New York, Oxford University Press, 1996, p. 80-101.
- SIBALIS Michael, « The Palais-Royal and the homosexual subculture of nineteenth-Century Paris », in MERRICK Jeffrey et SIBALIS Michael, *Homosexuality in French history and culture*, Binghamton, NY, Harrington Park Press, 2001, p. 117-129.
- SIBALIS Michael, « Homophobia, Vichy France and the “crime of homosexuality” : the origins of the ordinance of 6 August 1942 », *GLQ: A Journal of Gay and Lesbian Studies*, tome 8, 2002, p. 301-18.
- SOHN Anne-Marie, « *Sois un homme !* » : *la construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 2009.
- TABET Paola, « Through the looking-glass : sexual-economic exchange », dans OMOKARO Françoise Grange et REYSOO Fenneke (dir.), *Chic, chèque, choc*.

Transactions autour des corps et stratégies amoureuses contemporaines, Genève, Graduate Institute Publications, 2012, p. 39-51.

TAMAGNE Florence, *Histoire de l'homosexualité en Europe : Berlin, Londres, Paris. 1919-1939*, Paris, Seuil, 2000.